



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre**

**Service Eau, Forêt, Biodiversité**

N° 58-2018-08-09-001

**ARRETE**

**Portant fixation de mesures de limitation de certains usages  
de l'eau dans le département de la Nièvre**

---

LE PREFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

**VU** le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

**VU** les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

**VU** l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

**VU** le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-17-008 du 17 mai 2018 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2018,

VU l'avis du comité des usagers consulté par messagerie électronique en date du 1<sup>er</sup> août 2018,

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau et la rupture de la continuité de l'alimentation en eau potable sur certains secteurs,

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

**CONSIDERANT** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies,

**CONSIDERANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale,

**CONSIDERANT** que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,**

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé.

##### **ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils**

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	Alerte renforcée
ARON	L'Aron à Verneuil	Alerte
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain	Vigilance
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Vigilance
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Alerte renforcée
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Vigilance
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	Alerte
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Crise
IXEURE - CANNE	L'ixeure à La Fermeté	Alerte
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Alerte
VRILLE	La Vrille à Arquian	Alerte renforcée
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Alerte
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Vigilance
LOIRE aval	La Loire à Gien	Vigilance
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Vigilance

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

### **ARTICLE 3 : Vigilance**

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

### **ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE**

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

<b>SEUIL D'ALERTE</b>	
<b>Usage domestique</b>	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit</p>

	<p>de 10 heures à 18 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.</li> <li>- En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h.</li> </ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

## ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

<b>SEUIL D'ALERTE RENFORCEE</b>	
<b>Usage domestique</b>	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 H à 8 H. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h.</li><li>- Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau).</li></ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de</p>

	<p>l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) , à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
<b>plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

#### **ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE**

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « crise » en annexe 2 du présent arrêté.

<b>SEUIL DE CRISE</b>	
<b>Usages domestiques</b>	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</li> <li>- Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</li> <li>- La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</li> <li>- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit,</li> <li>- l'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures.</li> <li>- Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</li> <li>- Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</li> <li>- Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</li> </ul>
<b>Irrigation</b>	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>

<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
<b>Autres</b>	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>- Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

#### **ARTICLE 7 : dispositions particulières**

Conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté, concernant l'irrigation, des tours d'eau sont mis en place sur les bassins de l'Acoilin-Colâtre, de la Nièvre, de l'Aron, de l'ixeure-Canne et de L'Yonne aval (annexe 3).

#### **ARTICLE 8 :: Affichage**

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).  
S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

#### **ARTICLE 10 : Abrogation et durée de validité**

L'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-25-007 du 25 juillet 2018 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département est abrogé.  
Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2018.

#### **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le - 9 AOÛT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



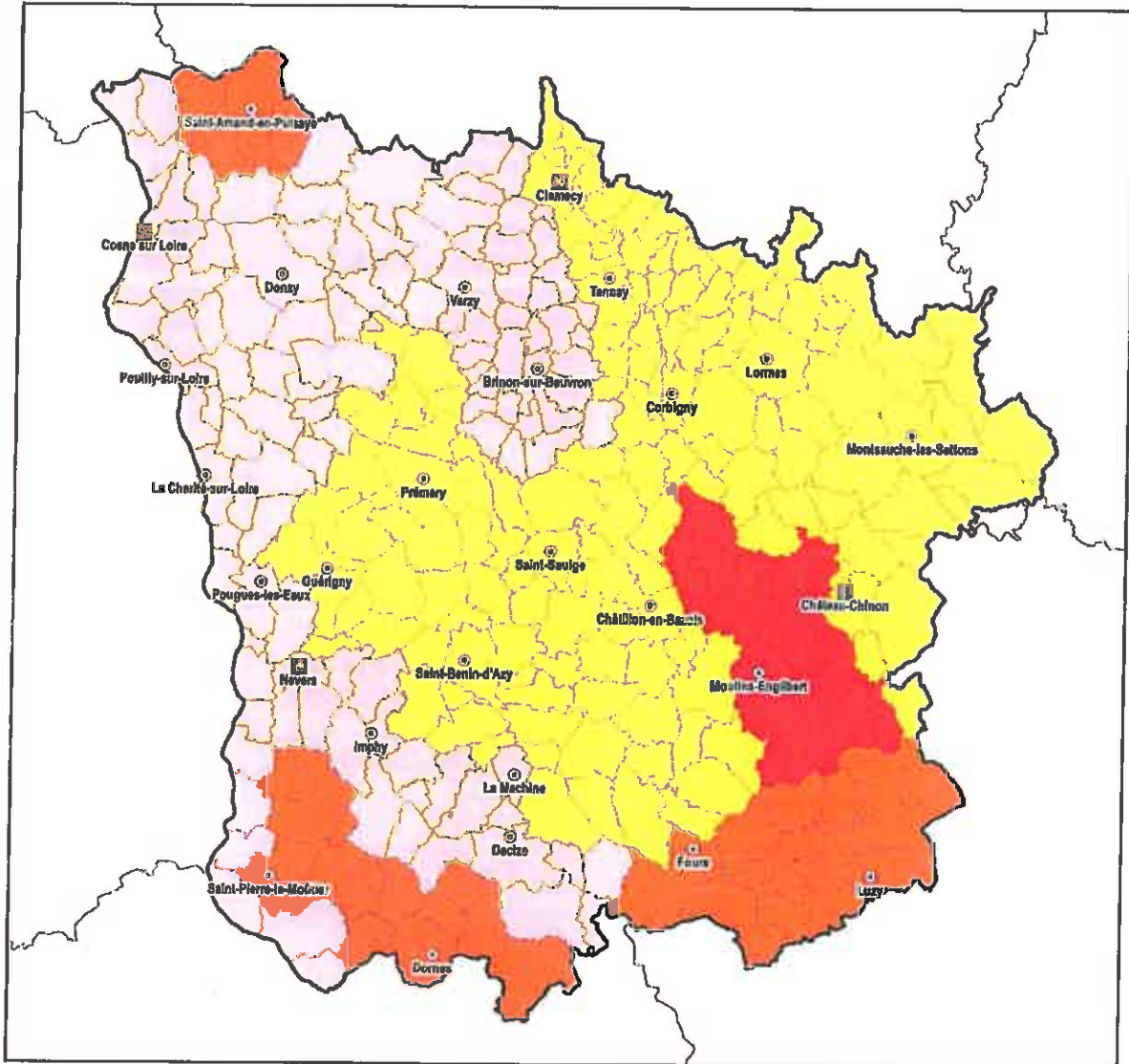
**ANNEXE 1 : carte des zones de restriction**



**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

**Niveaux de restriction des usages de l'eau  
dans le Département de la Nièvre**

*Situation au 06 août 2018*



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

Niveaux de restriction :									
	Pas de vigilance		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise

Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - SAT - Bureau Système d'Information Géographique

## ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

ACHUN	alerte	CHAMPVOUX	vigilance
ALLIGNY-COSNE	vigilance	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	vigilance
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte	CHARRIN	vigilance
ALLUY	alerte	CHASNAY	vigilance
AMAZY	alerte	CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	alerte
ANLEZY	alerte	CHATEAU-CHINON (VILLE)	alerte
ANNAY	vigilance	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	vigilance
ANTHIEN	alerte	CHATILLON-EN-BAZOIS	alerte
ARBOURSE	alerte	CHATIN	crise
ARLEUF	alerte	CHAULGNES	vigilance
ARMES	alerte	CHAUMARD	alerte
ARQUIAN	alerte renforcée	CHAUMOT	alerte
ARTHEL	vigilance	CHAZEUIL	vigilance
ARZEMBOUY	alerte	CHEVANNES-CHANGY	vigilance
ASNAN	vigilance	CHEVENON	vigilance
ASNOIS	alerte	CHEVROCHES	alerte
AUNAY-EN-BAZOIS	crise	CHIDDES	alerte renforcée
AUTHIOU	vigilance	CHITRY-LES-MINES	alerte
AVRÉE	alerte renforcée	CHOUGNY	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	vigilance	CIEZ	vigilance
AZY-LE-VIF	alerte renforcée	CIZELY	alerte
BAZOUCHES	alerte	CLAMECY	alerte
BAZOLLES	alerte	COLMERY	vigilance
BEARD	vigilance	CORANCY	alerte
BEAULIEU	vigilance	CORBIGNY	alerte
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte	CORVOL-D'EMBERNARD	vigilance
BEAUMONT-SARDOLLES	alerte	CORVOL-L'ORGUEILLEUX	vigilance
BEUVRON	vigilance	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	vigilance
BICHES	alerte	COSSAYE	vigilance
BILLY-CHEVANNES	alerte	COULANGES-LES-NEVERS	alerte
BILLY-SUR-OISY	vigilance	COULOUTRE	vigilance
BITRY	alerte renforcée	COURCELLES	vigilance
BLISMES	alerte	CRUX-LA-VILLE	alerte
BONA	alerte	CUNCY-LES-VARZY	vigilance
BOUHY	vigilance	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	alerte renforcée
BRASSY	alerte	DECIZE	vigilance
BREUGNON	vigilance	DEVAY	vigilance
BREVES	alerte	DIENNES-AUBIGNY	alerte
BRINAY	alerte	DIROL	alerte
BRINON-SUR-BEUVRON	vigilance	DOMMARTIN	crise
BULCY	vigilance	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte
BUSSY-LA-PESLE	vigilance	DONZY	vigilance
CERCY-LA-TOUR	alerte	DORNECY	alerte
CERVON	alerte	DORNES	alerte renforcée
CESSY-LES-BOIS	vigilance	DRUY-PARIGNY	vigilance
CHALAUX	alerte	DUN-LES-PLACES	alerte
CHALLEMENT	alerte	DUN-SUR-GRANDRY	crise
CHALLUY	vigilance	EMPURY	alerte
CHAMPALLEMENT	vigilance	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	vigilance
CHAMPLEMY	alerte	EPIRY	alerte
CHAMPLIN	vigilance	FACHIN	alerte
CHAMPVERT	alerte	FERTREVE	alerte

FLETY	alerte renforcée	MARS-SUR-ALLIER	vigilance
FLEURY-SUR-LOIRE	vigilance	MARZY	vigilance
FLEZ-CUZY	alerte	MAUX	crise
FOURCHAMBAULT	vigilance	MENESTREAU	vigilance
FOURS	alerte renforcée	MENOU	vigilance
FRASNAY-REUGNY	alerte	MESVES-SUR-LOIRE	vigilance
GACOGNE	alerte	METZ-LE-COMTE	alerte
GARCHIZY	vigilance	MHERE	alerte
GARCHY	vigilance	MILLAY	alerte renforcée
GERMENAY	alerte	MOISSY-MOULINOT	alerte
GERMIGNY-SUR-LOIRE	vigilance	MONCEAUX-LE-COMTE	alerte
GIEN-SUR-CURE	alerte	MONT-ET-MARRE	alerte
GIMOUILLE	vigilance	MONTAMBERT	alerte renforcée
GIRY	alerte	MONTAPAS	alerte
GLUX-EN-GLENNE	alerte	MONTARON	alerte
GOULOUX	alerte	MONTENOISON	vigilance
GRENOIS	vigilance	MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte
GUERIGNY	alerte	MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte
GUIPY	vigilance	MONTIGNY-SUR-CANNE	alerte
HERY	alerte	MONTREUILLON	alerte
IMPHY	vigilance	MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte
ISENAY	alerte	MORACHES	vigilance
JAILLY	alerte	MOULINS-ENGILBERT	crise
LA CELLE-SUR-LOIRE	vigilance	MOURON-SUR-YONNE	alerte
LA CELLE-SUR-NIEVRE	vigilance	MOUSSY	vigilance
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	vigilance	MOUX-EN-MORVAN	alerte
LA CHARITE-SUR-LOIRE	vigilance	MURLIN	vigilance
LA COLLANCELLE	alerte	MYENNES	vigilance
LA FERMETE	alerte	NANNAY	vigilance
LA MACHINE	vigilance	NARCY	vigilance
LA MAISON-DIEU	alerte	NEUFFONTAINES	alerte
LA MARCHE	vigilance	NEUILLY	vigilance
LA NOCLE-MAULAIX	alerte renforcée	NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte renforcée
LAMENAY-SUR-LOIRE	vigilance	NEUVY-SUR-LOIRE	vigilance
LANGERON	vigilance	NEVERS	vigilance
LANTY	alerte renforcée	NOLAY	alerte
LAROCHEMILLAY	alerte renforcée	NUARS	alerte
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte	OISY	vigilance
LIMANTON	alerte	ONLAY	crise
LIMON	alerte	OUAGNE	vigilance
LIVRY	vigilance	ODAN	vigilance
LORMES	alerte	OUGNY	crise
LUCENAY-LES-AIX	alerte renforcée	OULON	alerte
LURCY-LE-BOURG	alerte	OUROUX-EN-MORVAN	alerte
LUTHENAY-UXELOUP	vigilance	PARIGNY-LA-ROSE	vigilance
LUZY	alerte renforcée	PARIGNY-LES-VAUX	alerte
LYS	alerte	PAZY	alerte
MAGNY-COURS	alerte renforcée	PERROY	vigilance
MAGNY-LORMES	alerte	PLANCHEZ	alerte
MARCY	vigilance	POIL	alerte renforcée
MARIGNY-L'EGLISE	alerte	POISEUX	alerte
MARIGNY-SUR-YONNE	alerte	POUGNY	vigilance

POUGUES-LES-EAUX	vigilance	SAINT-SEINE	alerte renforcée
POUILLY-SUR-LOIRE	vigilance	SAINT-SULPICE	alerte
POUQUES-LORMES	alerte	SAINT-VERAIN	alerte renforcée
POUSSEAUX	alerte	SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	vigilance
PREMERY	alerte	SAINTE-MARIE	alerte
PREPORCHE	crise	SAIZY	alerte
RAVEAU	vigilance	SARDY-LES-EPIRY	alerte
REMILLY	alerte renforcée	SAUVIGNY-LES-BOIS	vigilance
RIX	vigilance	SAVIGNY-POIL-FOL	alerte renforcée
ROUY	alerte	SAXI-BOURDON	alerte
RUAGES	alerte	SEMELAY	alerte renforcée
SAINCAIZE-MEAUCE	vigilance	SERMAGES	crise
SAIN-AGNAN	alerte	SERMOISE-SUR-LOIRE	vigilance
SAIN-AMAND-EN-PUISAYE	alerte renforcée	SICHAMPS	alerte
SAIN-ANDELAIN	vigilance	SOUGY-SUR-LOIRE	vigilance
SAIN-ANDRE-EN-MORVAN	alerte	SULLY-LA-TOUR	vigilance
SAIN-AUBIN-DES-CHAUMES	alerte	SURGY	alerte
SAIN-AUBIN-LES-FORGES	alerte	TACONNAY	vigilance
SAIN-BENIN-D'AZY	alerte	TALON	vigilance
SAIN-BENIN-DES-BOIS	alerte	TAMNAY-EN-BAZOIS	crise
SAIN-BONNOT	alerte	TANNAY	alerte
SAIN-BRISSON	alerte	TAZILLY	alerte renforcée
SAIN-DIDIER	alerte	TEIGNY	alerte
SAIN-ELOI	vigilance	TERNANT	alerte renforcée
SAIN-FIRMIN	alerte	THAIX	alerte
SAIN-FRANCHY	alerte	THIANGES	alerte
SAIN-GERMAIN-CHASSENAY	alerte renforcée	TINTURY	alerte
SAIN-GERMAIN-DES-BOIS	vigilance	TOURY-LURCY	alerte renforcée
SAIN-GRATIEN-SAVIGNY	alerte	TOURY-SUR-JOUR	alerte renforcée
SAIN-HILAIRE-EN-MORVAN	crise	TRACY-SUR-LOIRE	vigilance
SAIN-HILAIRE-FONTAINE	alerte renforcée	TRESNAY	vigilance
SAIN-HONORE-LES-BAINS	crise	TROIS-VEVRES	alerte
SAIN-JEAN-AUX-AMOGNES	alerte	TRONSANGES	vigilance
SAIN-LAURENT-L'ABBAYE	vigilance	TRUCY-L'ORGUEILLEUX	vigilance
SAIN-LEGER-DE-FOUGERET	crise	URZY	alerte
SAIN-LEGER-DES-VIGNES	vigilance	VANDENESSE	alerte
SAIN-LOUP	vigilance	VARENNES-LES-NARCY	vigilance
SAIN-MALO-EN-DONZIOIS	alerte	VARENNES-VAUZELLES	vigilance
SAIN-MARTIN-D'HEUILLE	alerte	VARZY	vigilance
SAIN-MARTIN-DU-PUY	alerte	VAUCLAIX	alerte
SAIN-MARTIN-SUR-NOHAIN	vigilance	VAUX D'AMOGNES	alerte
SAIN-MAURICE	alerte	VERNEUIL	alerte
SAIN-OUEN-SUR-LOIRE	vigilance	VIELMANAY	vigilance
SAIN-PARIZE-EN-VIRY	alerte renforcée	VIGNOL	alerte
SAIN-PARIZE-LE-CHATEL	alerte renforcée	VILLAPOURCON	crise
SAIN-PERE	vigilance	VILLE-LANGY	alerte
SAIN-PEREUSE	crise	VILLIERS-LE-SEC	vigilance
SAIN-PIERRE-DU-MONT	vigilance	VILLIERS-SUR-YONNE	alerte
SAIN-PIERRE-LE-MOUTIER	alerte renforcée	VITRY-LACHE	alerte
SAIN-QUENTIN-SUR-NOHAIN	vigilance		
SAIN-REVERIEN	vigilance		
SAIN-SAULGE	alerte		

## ANNEXE 3 : tours d'eau

### NIEVRE - niveau de restriction alerte

				débit (m <sup>3</sup> /h)	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BERNIER ALAIN	LA PRAIRIE	COULANGES-LES-NEVERES	COURS D'EAU	50				arrêt			
BRADUE GAETAN	UNANGES	BRZY	COURS D'EAU	100	arrêt						
CHAMPIONNAT THIÉBAUD	VENELLE	SAINTE-ÉLOI	NAPPE PROFONDE	60							arrêt
EARL DU BON DIEU (FELICHT OLIVIER)	LA PRAIRIE DE BOZY	PARGNY-LES-VAUX	COURS D'EAU	36						arrêt	
EARL BARCHON MAURICE (DE FAVERGES LUDOVIC)	PRE DE COULANGES	COULANGES-LES-NEVERE	COURS D'EAU	75					arrêt		

Les journées d'irrigation début de 9h le matin au lendemain matin 9h.

### ACOLIN - niveau de restriction alerte renforcé

				débit (m <sup>3</sup> /h)	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	FORGE MEUVE	AVRIL-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	60	1/2 arrêt					arrêt	arrêt
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	LE DECHARD	AVRIL-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	110	1/2 arrêt					arrêt	arrêt
HAUX LOUIS	BOULIN LA MOTTE	COSSAYE	COURS D'EAU	30		arrêt	arrêt	1/2 arrêt			
CAPRON DANIEL	LES CARRUIS	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE	100					arrêt	arrêt	
EARL LEBER	LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY-LES-AIX	COURS D'EAU	40			arrêt	arrêt	1/2 arrêt		
GAEC ALZON	LES JEAN JEANNEF	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE	55	arrêt	arrêt					
VILETTE DENIS	MORANTE	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE	35				arrêt	arrêt		
VILETTE DENIS	QUARTY DU BOIS	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE	35				arrêt	arrêt		
GAEC SAVRE	MARE	TOURVY-LURCY	NAPPE PROFONDE	55					arrêt	arrêt	

Les journées d'irrigation début de 9h le matin au lendemain matin 9h.

Les journées d'irrigation début de 9h le matin au lendemain matin 9h.

La demi-journée d'irrigation est de 9h du matin à 9h du soir.

### YONNE AVALE - niveau de restriction alerte

				débit (m <sup>3</sup> /h)	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DE LA DRUYES	LA FONDE	SURGY	COURS D'EAU	110		arrêt					
GAEC MOULIN DE LA FORET (MATHIEU)	LA FORET	SURGY	CANAL	85							arrêt
BICA PIERRE	LES CHAMPS FREDI	DORMEY	NAPPE PROFONDE	50					arrêt		

Les journées d'irrigation début de 9h le matin au lendemain matin 9h.

### ARON - niveau de restriction alerte

				débit (m <sup>3</sup> /h)	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DU PRESRE (MORÉL)	EMBACHÉ	MONT-ET-MARRE	COURS D'EAU	45							arrêt
THEVENARD FABRICE	CHAMONDTS	LIMAYTON	COURS D'EAU	40						arrêt	
THEVENARD FABRICE	LES MADRY	LIMAYTON	COURS D'EAU	40						arrêt	

Les journées d'irrigation début de 9h le matin au lendemain matin 9h.

### IXEURE et CANNÉ - niveau de restriction alerte

				débit (m <sup>3</sup> /h)	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DU BON ACCUEL (LOBBY)	LA LOBBE	ROUY	COURS D'EAU	60							arrêt
EARL DU BON ACCUEL (LOBBY)	LE THOU	ROUY	COURS D'EAU	60							arrêt

Les journées d'irrigation début de 9h le matin au lendemain matin 9h.

AUTRES BASSINS VERSANTS : Chaux-Cure, Yonne e-mont, Dragne, Albne-Cressonne, Vrière

ABSENCE DE PRELEVEMENTS EN COURS D'EAU OU NAPPE SUR LES AUTRES BASSINS VERSANTS.

